

**ACCORD RELATIF A LA COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE
DECES-INVALIDITE DES SALARIES DE LA CAISSE REGIONALE
BRIE PICARDIE**

Entre les soussignés :

- **La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Brie Picardie**, dont le siège social est à Amiens(80) – 500 rue St Fuscien,

représentée par **Monsieur Didier GOY**, agissant en qualité de Directeur Général Adjoint,

D'une part,

- **et les Organisations Syndicales désignées ci-après :**

Pour la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Brie Picardie

✓ C.F.D.T.
représentée par I. Gravel.....
agissant en qualité de Délégué Syndical

✓ C.G.T.
représentée par R. DUMESNIL.....
agissant en qualité de Délégué Syndical

✓ S.N.E.C.A./C.G.C.
représentée par C. DAUT.....
agissant en qualité de Délégué Syndical

tous signataires dûment mandatés par leurs organisations

d'autre part,

Il a été conclu l'accord suivant :

PREAMBULE

Désireux d'assurer la protection sociale de l'ensemble de ses salariés, la Caisse Régionale Brie Picardie souhaite maintenir une couverture complémentaire décès-invalidité à adhésion obligatoire par le présent accord.

Cet accord s'inscrit dans le cadre législatif en vigueur, en conformité avec les dispositions des articles 83 du Code Général des Impôts et L.242-1, alinéa 6 et 8 du Code de la Sécurité Sociale.

Il a pour objet de définir les modalités et les conditions d'application du régime de complémentaire prévoyance décès-invalidité.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Article 1-1 – ADHESION OBLIGATOIRE

L'adhésion d'un salarié entraîne le bénéfice des garanties prévues par le présent accord, indépendamment des cotisations versées.

L'obligation d'adhésion revêt un caractère collectif.

Sont obligatoirement affiliés au régime de complémentaire prévoyance décès-invalidité les salariés de la Caisse Régionale Brie Picardie titulaires d'un CDI ou d'un CDD à la date de prise d'effet des garanties, sans condition d'ancienneté.

Seront obligatoirement affiliés au régime de complémentaire prévoyance décès-invalidité tous les salariés nouvellement embauchés en CDI ou en CDD à compter de cette même date, sans condition d'ancienneté.

Article 1-2 – DISPENSE D'ADHESION

Les salariés peuvent être dispensés d'adhérer au régime obligatoire lorsqu'ils sont titulaires d'un CDD :

- d'une durée au moins égale à douze mois, à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties
- d'une durée inférieure à douze mois, même s'ils ne bénéficient pas d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs.

La Direction des Ressources Humaines recueillera le choix d'adhérer ou non de chaque salarié nouvellement embauché en CDD à compter du 1^{er} janvier 2014, par le biais d'un document formalisé.

Dans tous les cas, l'adhésion des salariés prendra fin à compter de la rupture du contrat de travail quels que soient les motifs de la rupture.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE L'ORGANISME ASSUREUR

AGRICA a été retenu comme organisme partenaire et gestionnaire du régime de complémentaire prévoyance décès-invalidité de la Caisse Régionale Brie Picardie et répond aux conditions de l'article L 911-1 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 : GARANTIES

Les garanties dont disposent les salariés de la Caisse Régionale Brie Picardie sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 et sont exprimées en annexe.

Elles se substituent de plein droit aux garanties dont disposaient antérieurement au 1^{er} janvier 2014 les salariés de la Caisse Régionale Brie Picardie.

Elles ont été élaborées par accord des parties au contrat d'assurance. En aucun cas, elles ne sauraient constituer un engagement pour la Caisse Régionale, qui n'est tenue, à l'égard de ses salariés, qu'au seul paiement des cotisations. En cas de résiliation du contrat d'assurance, la Caisse Régionale Brie Picardie ne saurait être tenue au paiement des cotisations. Par conséquent, les prestations du présent régime relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DU REGIME

Article 4-1 – COTISATIONS BRUTES

Les cotisations appelées par l'organisme de prévoyance et finançant les garanties exposées en annexe sont exprimées mensuellement en pourcentage et restent valables pour la durée prévue au contrat d'assurance et ce à compter du 1^{er} janvier 2014.

Cotisations brutes = 0.23% du salaire brut sur les tranches A, B et C.

Article 4-2 – PRISE EN CHARGE DES COTISATIONS

Les cotisations servant au financement de la prévoyance complémentaire décès seront prises en charge par l'entreprise, le Comité d'Entreprise et le salarié dans les proportions suivantes :

Part patronale : 0.13 %

Part du Comité d'Entreprise : 0.02 %

Part salariale : 0.08 %

ARTICLE 5 : CONSULTATION DU COMITE D'ENTREPRISE

Conformément à l'article R.2323-1 du Code du Travail, le Comité d'Entreprise a été consulté sur le contenu du présent accord lors de la réunion du 31 octobre 2013.

Le comité d'entreprise a également été consulté sur sa participation à la cotisation telle que prévue par le présent accord lors de la réunion du 31 octobre 2013.

ARTICLE 6 : INFORMATION DES SALARIES

Le personnel sera informé de l'existence et du contenu du présent accord par l'envoi d'une information généralisée et via la diffusion du texte de l'accord et des garanties complémentaires dans l'Intranet accessible par l'ensemble des salariés à partir de leur poste de travail.

Le personnel recevra également une notice d'information détaillée, établie par l'organisme assureur, résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application.

Les salariés seront informés des évolutions éventuelles de garanties et de tarifs, par la mise à disposition dans l'Intranet des éléments d'information dont dispose la Direction des Ressources Humaines.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

L'application du présent accord sera suivie par le Comité d'entreprise de la Caisse Régionale Brie Picardie qui se réunira à l'initiative de la Direction au moins une fois par an sur le sujet.

ARTICLE 8 : DUREE ET MODIFICATION DE L'ACCORD

Cet accord prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014 et est conclu pour une durée de 2 ans.

Il se substitue de plein droit aux accords ou mesures actuellement en vigueur au sein de la Caisse Régionale Brie Picardie.

Il annule et remplace les garanties existantes jusqu'au 31 décembre 2013, dont bénéficiaient les salariés de la Caisse Régionale Brie Picardie.

Conformément à l'article L.912-2 du Code de la Sécurité Sociale, les parties signataires devront, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de la date d'effet du présent accord, réexaminer le choix de l'organisme assureur désigné ci-dessus. A cet effet, elles se réuniront six mois avant l'échéance, à l'initiative de la partie la plus diligente (ou de la Caisse Régionale Brie Picardie). Ces dispositions n'interdisent pas, avant cette date, la modification, la résiliation ou le non-renouvellement du contrat de garanties collectives, suite à un avenant au présent accord.

La résiliation par l'organisme assureur du contrat d'assurance emportera de plein droit caducité du présent accord par disparition de son objet.

ARTICLE 9 : PUBLICITE ET DEPOT DE L'ACCORD

Le présent accord sera, à la diligence de la Direction de la Caisse Régionale adressé en 2 exemplaires auprès de la DIRECCTE, par lettre recommandée avec accusé de réception et par voie électronique et en un exemplaire au greffe du Conseil de Prud'hommes.

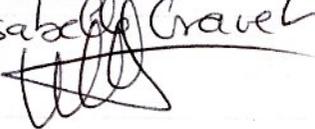
Fait à Amiens , le 9 - 11. 2013

Le Directeur Général Adjoint de la Caisse régionale BRIE PICARDIE



Didier GOY

Pour la CFDT

Isabelle Cravel


Pour le SNECA

Christal D'Acit


Pour la CGT

R. DUVESNE


ANNEXE
GARANTIES applicables au 1^{er} janvier 2014
CAISSE REGIONALE BRIE PICARDIE

	Capital ¹
Participant célibataire, veuf, divorcé sans enfant à charge	100%
Participant marié sans enfant à charge	100%
Participant ayant un enfant à charge ²	125%
Majoration par enfant supplémentaire à charge	25%

¹ Sur la base des salaires bruts perçus au cours des douze derniers mois civil précédant l'évènement (décès ou invalidité absolue et définitive)

² Enfants à charge au sens de l'article 2-6 des conditions générales du contrat CCPMA :

- Tous les enfants âgés de moins de 18 ans
- Tous les enfants âgés de moins de 25 ans s'ils sont étudiants, apprentis ou demandeurs d'emploi
- Tous les enfants invalides au sens de la législation sociale quel que soit leur âge, à condition que leur état d'invalidité ait été constaté avant leur 21^{ème} anniversaire

FG
cda RT